

DECISION MUNICIPALE

Portant sur une convention de délégation de paiement à la société VIM par la Ville pour le compte de la Société TARDY

Marché pour la construction d'un conservatoire de musique, de danse, d'arts plastiques et d'arts dramatiques

Macro lot 3 - Plomberie – Chauffage - Ventilation

Direction Générale des Services Techniques  
OK/OW/AS/SM  
Décision n° R 2022.275

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° R 2020-371 du 14 août 2020, portant sur un marché pour la construction d'un conservatoire de musique , de danse, d'arts plastiques et d'arts dramatiques – Lot 3 « CVC - Plomberie » qui a été conclu avec la société TARDY – 1D Rue du Chemin Noir – 95340 PERSAN, d'un montant de 1 582 176.08 € TTC,

Vu le décision n° R 2022-53 du 9 février 2022, portant sur des travaux modificatifs en plus et moins value pour la construction d'un conservatoire de musique, de danse, d'arts plastiques et d'arts dramatiques – Lot 3 « CVC - Plomberie » qui a été conclu avec la société TARDY, d'un montant de 161 026.97 € TTC, portant le montant du marché à 1 743 203.05 € TTC,

Vu l'arrêté n° R 2022.351 du 29 juillet 2022 portant sur la délégation de fonction,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant qu'il convient d'accepter la convention de délégation de paiement qui a été demandée par la Société TARDY pour le paiement direct de son fournisseur de matériel par la Ville ; ce aux fins d'assurer la bonne continuité des travaux du nouveau Conservatoire,

Considérant le projet de convention de délégation de paiement définissant les commandes émises par la Société TARDY à la Société VIM et les modalités de prise en charge dont le siège social est : Les prés de Mégy Sud – Soudan – CS 60120 – 79401 SAINT MAIXENT L'ÉCOLE CEDEX,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le projet de convention de délégation de paiement annexé à la présente décision pour le paiement de la Société VIM par la Ville pour le compte de la Société TARDY.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Convention de délégation de paiement à la société VIM
Montant	21 717.13 € TTC
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	2313
Imputation fonction	311
opération	2018-1
Paiement étalé ou unique	étalé
Bon de commande/Engagement comptable	PB22-00602

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Finances,
- Société VIM
- Société TARDY
- GPAA - Maitrise d'œuvre du chantier

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Clichy-sous-Bois, le 12 août 2022.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le **12 AOUT 2022**

Affiché - Notifié le **12 AOUT 2022**

Le fonctionnaire délégué,

  
Caroline DOUMÈNE

Pour le Maire absent,  
La 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire



  
Marie-Florence DEPRINCE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »